



SOMMAIRE

	Page
Point 39 de l'ordre du jour :	
Question de l'unification du Togo; avenir du Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique: rapports du Commissaire des Nations Unies au plébiscite et du Conseil de tutelle (<i>suite</i>)	
Audition de pétitionnaires sur la question de l'avenir du Togo sous administration française (<i>fin</i>)	209
Discussion générale sur l'avenir du Togo sous administration française	209

Président: M. Enrique de MARCHENA
(République Dominicaine).

POINT 39 DE L'ORDRE DU JOUR

Question de l'unification du Togo; avenir du Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique: rapports du Commissaire des Nations Unies au plébiscite et du Conseil de tutelle (A/3169 et Add.1, A/C.4/340 et Add.1, A/C.4/341) [suite]

Sur l'invitation du Président, M. Nanamale Gbegeni, représentant de l'Union des chefs et des populations du Nord-Togo, M. Victor Atakpamey, représentant du Parti togolais du progrès, M. Michel Ayassou, représentant des chefs traditionnels du Sud, M. Sambiani Mateyendou, représentant des chefs traditionnels du Nord, M. André Akakpo, représentant du Mouvement populaire togolais, M. A. I. Santos, représentant du Mouvement de la jeunesse togolaise (*Juvento*), et M. Sylvanus Olympio, représentant de la All-Ewe Conference, prennent place à la table de la Commission.

AUDITION DE PÉTITIONNAIRES SUR LA QUESTION DE L'AVENIR DU TOGO SOUS ADMINISTRATION FRANÇAISE (*fin*)

1. M. LOIZIDES (Grèce) demande s'il y a dans le statut des dispositions qui autorisent le Gouvernement français à désigner des membres de l'Assemblée législative du Togo.
2. M. ATAKPAMEY (Parti togolais du progrès) répond que tous les membres de l'Assemblée sont élus par la population du Togo au suffrage universel direct.
3. M. DEFFERRE (France) confirme qu'aucun membre de l'Assemblée législative n'est désigné par le Gouvernement français.

DISCUSSION GÉNÉRALE SUR L'AVENIR DU TOGO
SOUS ADMINISTRATION FRANÇAISE

4. M. APEDO-AMAH (France) déclare qu'il est pénible pour un Togolais de voir que quelques-uns de ses compatriotes ne font pas preuve de la hauteur de vue et de la discrétion qui auraient dû caractériser leurs

déclarations et se laissent aller au contraire à la rancœur et à la haine. Contrairement à certains de leurs détracteurs, les fonctionnaires et les chefs traditionnels du Togo connaissent les besoins et les aspirations du peuple et se dévouent à ses intérêts. Ils ne songent qu'à la cause de leur pays, alors que M. Olympio, par exemple, représente un parti qui n'existe pas au Togo sous administration française, mais a son siège dans la Côte-de-l'Or. De plus, M. Olympio a clairement fait entendre à la Quatrième Commission que le but de son parti est l'unification des deux Togos, alors qu'il n'ignore pas que la Commission a déjà décidé l'intégration du Togo britannique à la Côte-de-l'Or. Une telle politique est parfaitement incompatible avec la véritable indépendance du Togo.

5. Les pétitionnaires qui ont attaqué les chefs traditionnels et les élus locaux ont une conception étrange de la démocratie s'ils veulent dénier au peuple le droit d'élire les citoyens en qui il a confiance. Cette conception déformée de la démocratie se manifeste également quand ils affirment que l'Assemblée représentative de 1946, élue par un corps électoral de 8.000 personnes et que présidait M. Olympio, était parfaitement représentative, alors que les assemblées élues en 1951 et 1955 respectivement par 150.000 et 191.000 électeurs ne le seraient pas. Naturellement, la véritable raison de leur attitude est simplement le fait que l'élargissement du corps électoral souligne davantage, à chaque élection, la faiblesse du Comité de l'Unité togolaise. La vérité, c'est que les populations sont ulcérées par l'attitude des chefs de l'opposition, telle que l'a définie M. Olympio, quand, au cours d'une interview accordée à un journaliste, il a déclaré qu'un des points de son programme était l'élimination des chefs coutumiers et que le Sud imposerait ses idées au Nord. Cet état d'esprit si peu démocratique, de même que le projet, d'inspiration fasciste, de créer une milice privée, inquiète à bon droit le peuple togolais. Tout le monde comprend que les chefs et les populations de villages ne tiennent pas à entendre de tels propos. Néanmoins, le Gouvernement du Togo a voulu que la liberté d'opinion et de réunion soit respectée, bien que les partis de l'opposition n'aient pas de tels scrupules à l'égard de leurs adversaires.

6. Le fait que le Gouvernement français ait invité les chefs traditionnels du Togo à se rendre à Paris est un geste naturel en régime démocratique; si les partis de l'opposition y voient une preuve de corruption, cela ne s'explique que par leur mépris du peuple et peut-être aussi par l'envie. L'homme même qui porte aujourd'hui ces accusations était d'ailleurs prêt lui-même à se rendre à Paris en 1952 s'il avait obtenu le siège qu'il avait brigué au Parlement. On comprendra mieux pourquoi les membres de l'opposition désapprouvent la représentation du Togo dans les assemblées métropolitaines si l'on songe qu'ils ont pris cette attitude après le non-renouvellement du mandat parlementaire du candidat de M. Olympio.

7. Ce qui est essentiel, cependant, c'est que les pétitionnaires des partis de l'opposition n'ont pu critiquer sérieusement ni les opérations du référendum ni le statut. M. Olympio a ouvertement félicité le Gouvernement français et l'un des principaux membres fondateurs de la Juvento a déclaré qu'avec la promulgation du statut du Togo les aspirations légitimes du peuple togolais sont pleinement atteintes.

8. Le Premier Ministre a, dans l'intérêt de la concorde, pressenti M. Olympio pour entrer dans le gouvernement. M. Olympio, après avoir reconnu les avantages du nouveau régime, a demandé un délai de réflexion; il n'a pas encore donné une réponse définitive et un portefeuille est laissé vacant à son intention. Cependant, il n'est jamais venu à l'esprit du Premier Ministre que la présence de M. Olympio au gouvernement puisse, comme il l'a soutenu précédemment, constituer la caution de la démocratie au Togo.

9. M. Santos a reconnu que l'application du statut, si elle est confiée à des hommes capables et véritablement représentatifs, peut rendre des services appréciables pour ce qui est de l'évolution politique du Territoire. M. Apedo-Amah est heureux que M. Santos ait exprimé le désir de tourner la page; il reste à espérer, dit-il, qu'il répétera sa déclaration au Togo.

10. Le représentant du Maroc a déclaré devant la Quatrième Commission que, si la France avait accordé à temps l'indépendance au Maroc, les relations entre les deux pays seraient maintenant tout à fait différentes. Il est tout à l'honneur des Français et des Togolais qu'une république autonome ait été instituée au Togo par des voies pacifiques. C'est cet état de fait que le Gouvernement du Togo demande à la Quatrième Commission de reconnaître et d'approuver.

11. M. AJAVON (France) déclare qu'ayant atteint sa majorité politique, le Togo s'est vu offrir le choix entre l'autonomie et le maintien du régime international de tutelle. Il a choisi l'autonomie; ce faisant, il a montré qu'il entendait s'administrer lui-même tout en maintenant avec la France des liens permanents d'amitié et de coopération. Les représentants qualifiés du Togo à l'Assemblée territoriale ont en fait demandé un statut conforme à ces principes et le statut établi par le décret du 24 août 1956 répond parfaitement aux vœux de ces représentants.

12. La souveraineté est de deux sortes: la souveraineté interne, qui se traduit par l'existence, dans un pays, d'une assemblée législative souveraine et d'un exécutif responsable devant l'assemblée, et la souveraineté externe, en vertu de laquelle le pays est maître de sa défense, de sa politique étrangère et de sa monnaie. La coexistence des deux souverainetés réalise l'indépendance totale; mais de nos jours une telle conjoncture est exceptionnelle, puisqu'elle implique nécessairement au préalable une indépendance économique totale. Aujourd'hui, tant de nations sont interdépendantes que la souveraineté externe absolue n'est plus qu'une vue de l'esprit. En choisissant l'autonomie, le Togo a tenu compte des intérêts supérieurs de sa population, car il a compris que l'élément essentiel de la souveraineté est l'élément interne, et qu'il ne pouvait s'offrir les attributs externes et illusoires de la souveraineté: une armée, un corps diplomatique et une monnaie propres.

13. C'est en s'inspirant de ces considérations que le peuple togolais a choisi le statut. L'Assemblée territoriale a discuté librement le projet de statut et y a

apporté plusieurs amendements importants pour élargir, renforcer et préciser les pouvoirs de la République autonome, de telle sorte que le texte définitif répond parfaitement aux vœux que l'Assemblée territoriale a exprimés dans sa motion du 4 juillet 1955. Les pouvoirs que le statut accorde ont été précisés et étendus davantage encore à la suite de la réunion que le Ministre de la France d'outre-mer et les représentants du Gouvernement de la République autonome du Togo ont tenue à Paris le 15 novembre 1955.

14. La République autonome du Togo est maintenant un fait établi, la citoyenneté togolaise est devenue une réalité et le peuple togolais assure la gestion démocratique pleine et entière de ses affaires internes. Pays à vocation surtout agricole et encore sous-développé, le Togo ne saurait prétendre, sans préjudice grave pour son évolution économique et sociale, à la mise sur pied et à l'entretien d'une diplomatie et d'une armée autonomes; c'est pourquoi il a volontairement accepté de mettre en commun avec la France les instruments de sa souveraineté externe. Par l'intermédiaire de ses députés aux assemblées métropolitaines, il participe sur un pied de complète égalité à l'élaboration des textes législatifs régissant la diplomatie, la défense et la monnaie communes. Il est libre d'organiser comme il l'entend ses services de police et son enseignement primaire; il s'oblige cependant à se conformer aux programmes français de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur, afin d'éviter de produire des diplômés au rabais.

15. Quand l'Assemblée territoriale a examiné le projet de statut, un de ses principaux soucis a été de garantir la liberté de chaque citoyen togolais et les droits des minorités; c'est pourquoi elle a accepté que la justice soit service d'Etat français, encore que l'article 38 du statut réserve l'avenir dans ce domaine.

16. En résumé, l'autonomie dont le Togo bénéficie en vertu du statut correspond aux objectifs définis à l'alinéa b de l'Article 76 de la Charte des Nations Unies, et le peuple togolais est doté de véritables institutions autonomes. Ainsi, le régime de tutelle est aboli en fait, et le peuple togolais a décidé, à une écrasante majorité, d'accepter que ce régime prit fin. En outre, une clause du statut permet de le modifier plus tard dans le sens d'une autonomie encore plus grande. La formule adoptée pour la Constitution de la République autonome est peut-être originale mais elle cadre parfaitement avec la tendance actuelle des nations, qui cherchent à se grouper en communautés interdépendantes.

17. A ses huitième et dixième sessions, l'Assemblée a sanctionné d'autres formes d'indépendance: celle de Porto-Rico et celle du Surinam et des Antilles néerlandaises¹. Dans ce dernier cas, le Royaume des Pays-Bas s'est chargé des affaires étrangères et de la défense. Dans un cas comme dans l'autre, les populations intéressées ont fait connaître la forme de gouvernement qu'elles désiraient et l'Organisation des Nations Unies a sanctionné leur choix. Aujourd'hui, c'est le Togo sous administration française qui choisit de devenir une république autonome dotée de ses propres organes de gouvernement et d'une assemblée législative souveraine, tout en maintenant avec la France des liens d'amitié et de coopération. La majo-

¹ Voir résolutions de l'Assemblée générale 748 (VIII) et 945 (X).

rité écrasante du peuple togolais demande à l'Assemblée générale de sanctionner son choix.

18. Prenant la parole sur une motion d'ordre, M. LARAKI (Maroc) fait observer que l'orateur précédent, en citant isolément un fragment du discours prononcé par le représentant du Maroc, a donné une idée complètement fautive de ce qu'il avait dit.

19. M. HOUPOUET-BOIGNY (France) estime qu'étant le représentant du peuple africain à l'Assemblée nationale française depuis 10 ans et le Président du puissant Rassemblement démocratique africain, il a véritablement le droit de se considérer comme le représentant authentique de millions d'Africains et d'Africaines. De plus, originaire de la Côte-d'Ivoire, qui n'est pas mêlée aux différends qui opposent les deux camps du Togo, il croit pouvoir exposer la question, compte tenu du cadre actuel et de l'évolution qui s'est faite dans l'Afrique noire elle-même.

20. La Charte de l'Atlantique a fait de la vocation des peuples à disposer librement d'eux-mêmes un principe universel, qui s'applique aux peuples d'Afrique comme à tous les autres. Il faut cependant se rappeler que l'Afrique naît à la vie politique au moment où la notion même de l'indépendance absolue des nations est en train de subir une évolution. Dans ce siècle, les nations, même les plus grandes, découvrent qu'elles doivent se soumettre à des restrictions de plus en plus sévères et qu'elles ne peuvent désormais se complaire dans le luxe trompeur de l'isolement. Le monde tend ainsi à s'organiser en grands ensembles économiques et politiques.

21. Au lendemain de la deuxième guerre mondiale, la France a nourri un très grand dessein: libérer ses colonies, tout en les associant à son destin, dans une communauté de nations fondée sur la confiance et l'amitié et non pas sur la force. A ceux qui prétendent que les intentions de la France ne sont pas ce qu'elles paraissent, les hommes conscients et responsables de l'Afrique peuvent seulement répondre que la méfiance et les rancœurs ne doivent pas freiner le progrès. La noble tradition de progrès qui est celle de la France suffit à réfuter une telle allégation. L'élémentaire justice veut qu'après avoir dénoncé le mauvais côté du colonialisme français, nous reconnaissons l'aspect positif de la colonisation. Ainsi, loin d'avoir été exterminée, la population des territoires français d'outre-mer s'est accrue. La France n'a pas cherché à imposer son régime à ceux dont elle a pris la charge; bien au contraire, elle a respecté les coutumes et les traditions locales. Et surtout, la France n'a jamais pratiqué la ségrégation raciale, notion totalement étrangère au peuple français. La preuve en est que, depuis 10 ans, un Guyanais a été continuellement élu à la présidence du Conseil de la République français, un Africain est Vice-Président de l'Assemblée nationale française et un Africain Vice-Président de l'Union française, sans parler des différents Africains qui ont été ou sont ministres du Gouvernement français.

22. Chargé par le Président du Conseil de collaborer à la définition des rapports politiques et économiques de la métropole et des territoires d'outre-mer et de préparer la révision de la partie de la Constitution relative à l'Union française, l'orateur tient à souligner l'importance des grandes réformes actuellement appliquées dans l'ensemble de l'Afrique noire. La loi-cadre assure aux territoires d'outre-mer un progrès nouveau

dans le domaine politique et administratif. Elle institue le suffrage universel et le collège unique. Elle prévoit la création de conseils de gouvernement, composés d'une majorité d'Africains élus par les assemblées territoriales, qui assument désormais des responsabilités majeures dans la gestion des territoires. Elle prévoit la multiplication des municipalités de plein exercice et la création de conseils de circonscription de communes rurales de base, ce qui constitue une véritable promotion politique et sociale des masses paysannes. Elle prévoit enfin la réorganisation de la fonction publique, qui permet une rapide africanisation des cadres. A cet égard, il est intéressant de constater qu'alors qu'il y a 10 ans une vingtaine d'Africains seulement poursuivaient leurs études en France métropolitaine, le nombre de ces étudiants est actuellement d'environ 3.500, dont un pourcentage considérable est composé de Togolais. En effet, leur nombre a augmenté dans de telles proportions qu'il ne s'agit plus de trouver du personnel africain qualifié mais plutôt de les affecter à des postes où ils pourront utiliser leurs talents et leur compétence. Toutefois, en soulignant l'importance que présente le recrutement du personnel administratif parmi les Africains qualifiés, les pétitionnaires ont omis de tenir suffisamment compte des paysans, qui constituent la principale source de main-d'œuvre en Afrique. L'amélioration de leur niveau de vie est un problème tout aussi important.

23. Un autre progrès appréciable est le Code du travail qui est actuellement appliqué dans l'ensemble des territoires d'outre-mer et que bien des pays indépendants pourraient leur envier.

24. Certes, il reste encore beaucoup à faire et la collaboration active de la France sur le plan financier, technique et culturel est toujours indispensable. La lecture du rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Togo sous administration britannique et du Togo sous administration française (1955) [T/1211] montre d'une façon évidente que, si le Togo doit devenir entièrement indépendant et cesser d'être associé à une grande puissance, il sera incapable de continuer à financer son développement au rythme actuel. Cette appréciation vaut également pour l'ensemble de l'Afrique noire française. La question sur laquelle il importe de se prononcer, c'est si, dans l'état actuel de l'évolution de l'Afrique noire, son intérêt s'inscrit dans le cadre d'une indépendance absolue ou dans celui d'un plus vaste ensemble. La plus grande partie du monde actuel est divisée en deux camps, avec un troisième bloc dit "neutre". Les pays qui constituent ces camps portent un intérêt spécial à certaines régions du monde, mais l'Afrique noire — ou, du moins, les territoires administrés par la France — n'en fait pas partie, car il ne s'agit pas d'une zone stratégique ni d'une région productrice de pétrole ou de matières atomiques. L'Organisation des Nations Unies devrait accorder une attention particulière à l'assistance aux pays sous-développés, quel que soit leur intérêt stratégique. Dans l'intervalle, ces pays doivent compter sur leurs propres efforts.

25. En Afrique occidentale et en Afrique équatoriale, plus de 60 millions d'Africains ont été répartis par le hasard de la colonisation du XIXème siècle en deux groupements de cultures différentes: culture anglaise et culture française. Voilà un des aspects les plus importants du problème togolais. Les Africains de culture française suivent avec beaucoup d'intérêt

et de sympathie l'expérience audacieuse de leurs frères africains de langue anglaise dans la Côte-de-l'Or, en Nigéria et en Sierra-Leone. Cependant, ils veulent réaliser leur propre expérience. Les Français et les Africains de culture française vont assumer de lourdes responsabilités vis-à-vis de l'Afrique. Ils ne doivent pas trahir l'Afrique qui leur fait confiance.

26. Les représentants du Gouvernement et de l'Assemblée législative du Togo sous administration française demandent à la Quatrième Commission de prendre une décision qui leur permettra de coopérer en toute indépendance avec l'Union française. On ne saurait trop souligner la possibilité d'évolution insérée dans le statut, sur la demande de l'Assemblée territoriale togolaise. Le statut n'est pas une fin en soi, mais une étape riche de promesses si les hommes appelés à présider aux destinées de leur pays répondent à la confiance de leurs concitoyens. L'évolution du Togo, dans le domaine politique comme dans le domaine économique, est pour tous les Africains de culture française un test de la volonté française, non seulement de conduire les peuples dont elle a la charge à la liberté de gérer leurs propres affaires, mais de construire avec eux une communauté où chaque groupement aura sa place à part.

27. Le représentant de la France conçoit aisément que la All-Ewe Conference veuille, par l'unification des deux Togos, faire adhérer son pays au futur Etat indépendant du Ghana. Il comprend aussi que, tout en souhaitant pour le Togo une entière autonomie de gestion, les Africains de langue française entendent la situer dans la communauté franco-africaine. Bien entendu, il incombe en dernier ressort aux Togolais eux-mêmes de choisir entre le statut d'un Etat associé, d'un Etat membre d'une fédération dont la forme reste à définir, ou d'un Etat indépendant lié à l'Union française.

28. L'Organisation des Nations Unies n'atteindra pas son but si elle se contente de faciliter simplement la naissance de nouvelles nations. Elle doit contribuer à assurer, à l'intérieur des nations ou des groupes de nations, la paix, la justice et le relèvement des niveaux de vie. L'indépendance politique d'un pays ne suffit pas à rendre ses habitants libres et heureux. Vivre indépendant, c'est non seulement jouir des droits politiques et des libertés fondamentales, mais encore avoir un niveau de vie décent, une santé, une instruction suffisante pour exercer pleinement ces droits et ces libertés. Il faut donc aider les nations qui, comme la France, s'efforcent d'assurer la primauté à l'humain, car le rêve millénaire des peuples et des hommes, ce ne sont pas les prodigieuses réalisations de la technique, ce n'est ni la conquête des espaces intersidéraux ni la désintégration de la matière: c'est la fraternité. Il faut faire des efforts pour vaincre la haine, la déception et la suspicion, pour créer un monde nouveau. Il faut avant tout éviter ces conflits et malentendus qui ont créé tant de tensions dans d'autres parties de l'Union française.

29. C'est parce qu'il croit à la fraternité que le représentant de la France prévoit le triomphe final de la communauté franco-africaine, qu'il souhaite humaine, égalitaire et fraternelle. Cette vision pourrait sembler une utopie; mais, il y a 50 ans, celui qui aurait prédit la création de l'Organisation des Nations Unies aurait été qualifié d'utopiste. La population de l'Afrique

noire désire forger le premier maillon dans la chaîne de la fraternité humaine que l'Organisation des Nations Unies cherche à constituer. C'est au nom de cette fraternité que M. Houphouët-Boigny demande aux membres de la Quatrième Commission de se prononcer sur le problème du Togo.

30. Mlle BROOKS (Libéria) regrette que sa délégation n'ait pas été consultée au sujet de la rédaction des projets de résolution soumis à la Commission. Elle ne désire pas proposer des amendements officiels aux projets de résolution relatifs à l'avenir du Togo sous administration française; c'est pourquoi elle espère que les auteurs du projet de résolution des cinq puissances (A/C.4/L.453), ainsi que la délégation française, seront disposés à accepter certaines propositions. S'ils ne pouvaient pas le faire, elle serait obligée de proposer certains amendements.

31. En premier lieu, le troisième considérant du projet de résolution pourrait prendre la forme suivante: "*Ayant reçu* le mémorandum du 29 décembre 1956, transmis par la délégation française auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.3/341)". En évitant de mentionner la République autonome du Togo, cette rédaction permettrait de ne pas préjuger la question et laisserait la Commission libre d'étudier la situation et de formuler ses conclusions d'une manière impartiale.

32. En outre, le quatrième considérant prendrait la forme suivante: "*Ayant pris acte* de ce que la population du Togo sous administration française a été consultée par voie de référendum le 28 octobre 1956 en ce qui concerne le nouveau statut politique du Togo sous administration française". La dernière partie du considérant, qui est superflue et tend elle aussi à préjuger la question disparaîtrait.

33. Elle préférerait que le cinquième considérant fût ainsi conçu: "*Ayant entendu*, au cours de sa onzième session, les membres de la délégation française"; les représentants de la République autonome du Togo ont parlé à la Quatrième Commission en tant que membres de la délégation française, puisque la République autonome du Togo n'est pas membre des Nations Unies.

34. Pour la même raison, elle propose de supprimer le mot "conjointement", ainsi que les mots "et le Gouvernement de la République autonome du Togo", au sixième considérant.

35. Elle propose de donner au paragraphe 1 du dispositif la rédaction suivante: "*Considère* que les réformes introduites dans le nouveau statut politique du Togo sous administration française par l'Autorité administrante représentent un pas décisif vers la réalisation des buts de l'alinéa b de l'Article 76 de la Charte ainsi que de l'Accord de tutelle".

36. Quant au paragraphe 2, il serait ainsi conçu: "*Prend note* des progrès accomplis jusqu'ici par la population du Togo sous administration française dans les domaines politique, économique, social et culturel".

37. En ce qui concerne les paragraphes 3 et 4, elle estime que le mandat de la Commission devrait être plus précis. Pour le moment, elle n'a rien de meilleur à proposer, mais elle espère qu'un membre de la Commission sera en mesure d'apporter des améliorations au texte.

La séance est levée à 17 h. 30.